

Structure du régime de retraite

Séminaires sur la préparation à la retraite
2024-2025



Avis de non-responsabilité



Ce résumé est fourni uniquement dans le but d'expliquer les principales caractéristiques du Teachers' Pension Plan. Tous les droits relatifs au Teachers' Pension Plan sont régis exclusivement par les lois et règlements appropriés.



Cette présentation n'est donnée qu'à des fins informatives. Elle ne constitue pas un avis juridique ou professionnel. Si vous avez des questions concernant l'un des sujets abordés dans cette présentation, nous vous invitons à consulter les professionnels compétents.

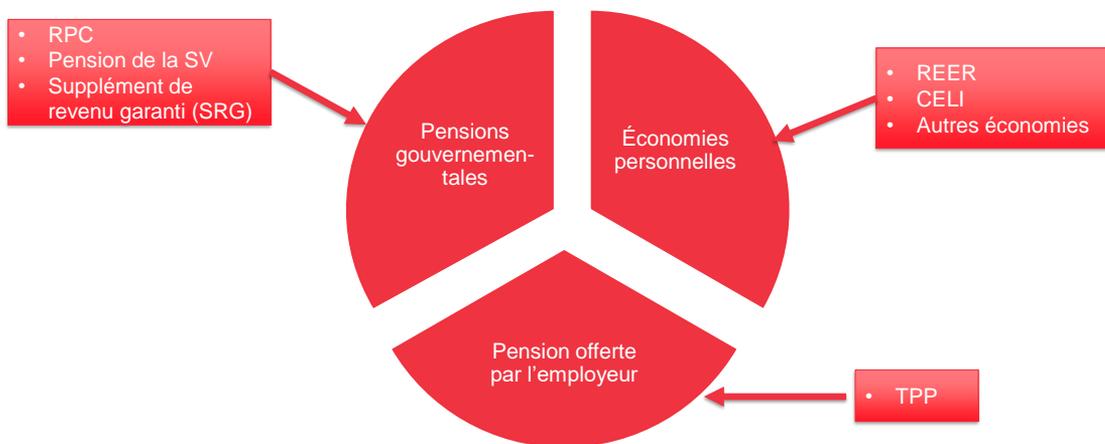


Ce document n'est pas complet sans la présentation.

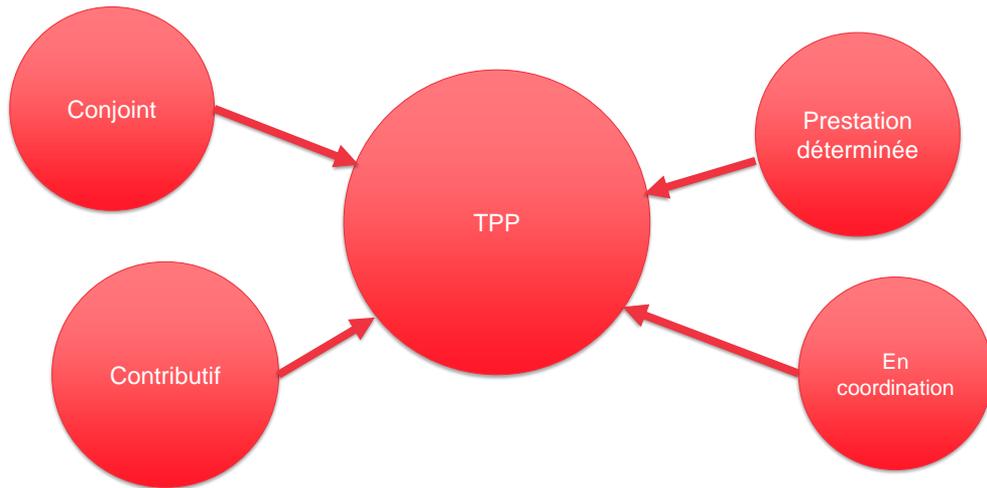


RÉGIMES DE RETRAITE AU CANADA

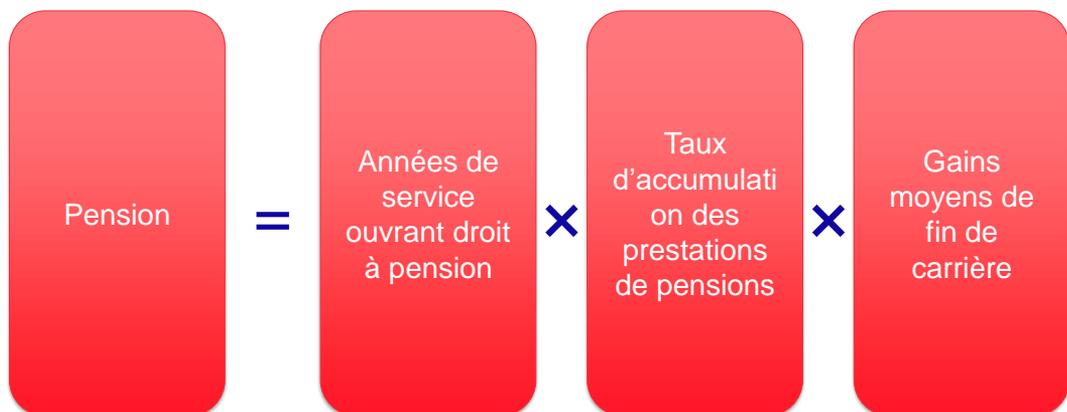
Les trois piliers du revenu de retraite



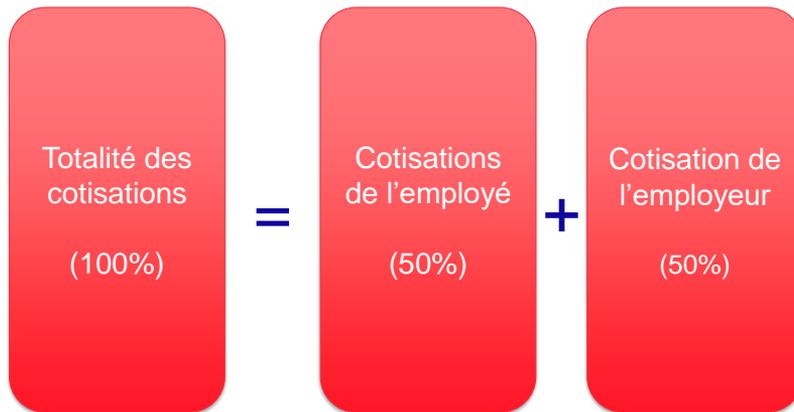
Votre Teachers' Pension Plan (TPP)



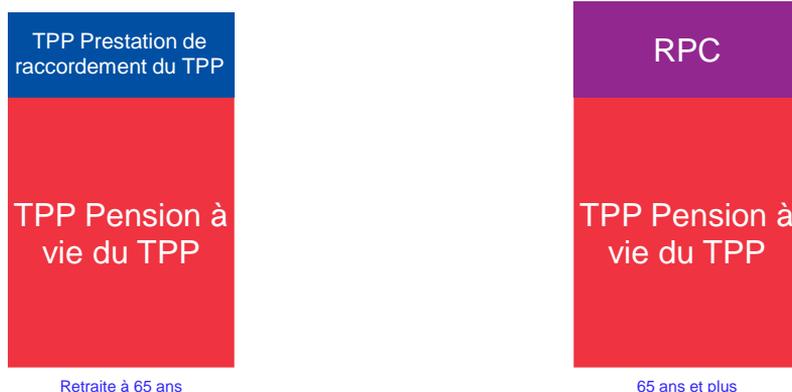
Régimes de retraite à prestations déterminées



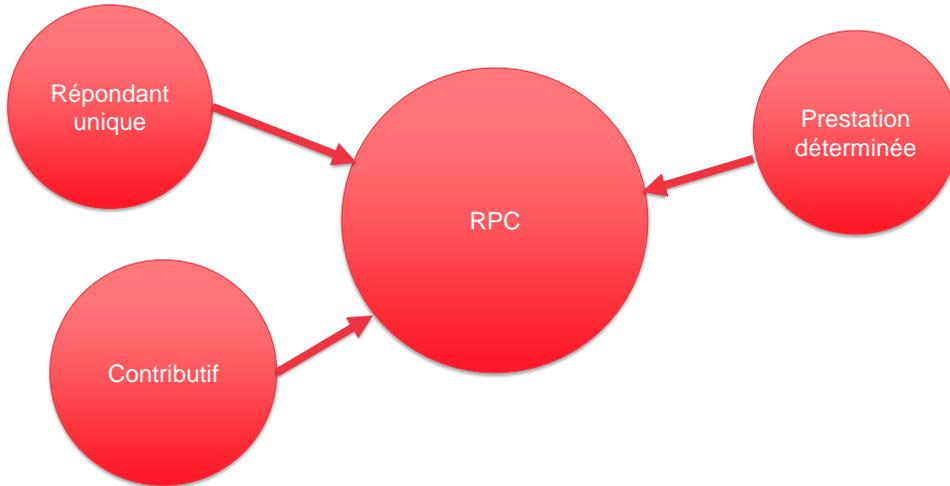
Régimes contributifs



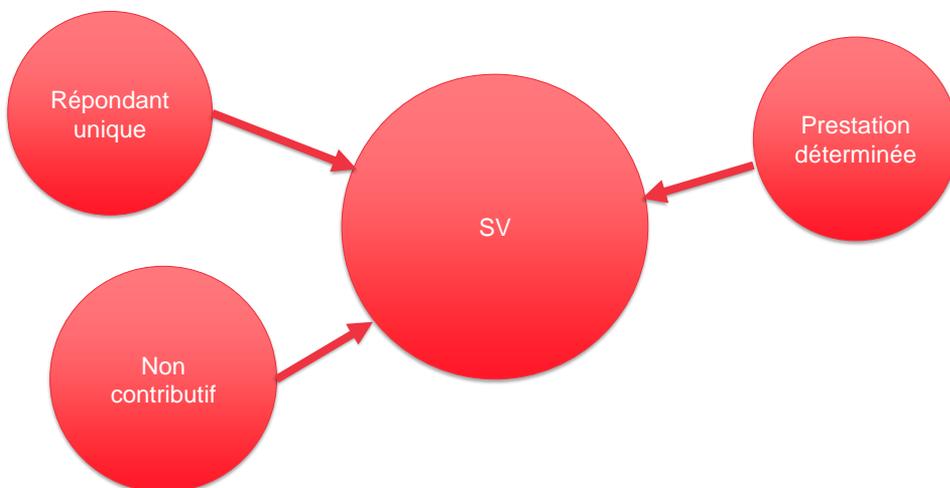
Régimes de retraite en coordination



Régime de pensions du Canada (RPC)



Sécurité de la vieillesse (SV)



CHARGE DE RETRAITE À PAYER



Charge du TPP

Salaire moyen	Supérieur au MGAP moyen Pension à vie – 2,0 %	
	Jusqu'au MGAP moyen	
	Pension à vie – 1,3 %	Prestation de raccordement – 0,7 %



Charge du RPC

Années de service de 1966 à 2018

- Un quart (25 %) des gains mensuels ouvrant droit à pension moyens jusqu'au MGAP.

Années de service après 2018

- Passage à un tiers (33,33 %) des gains mensuels ouvrant droit à pension moyens jusqu'au MGAP qui a pris fin en 2023.
- Création du MSGAP en 2024, qui représente 107 % du MGAP.
- Augmentation du MSGAP en 2025 à 114 % du MGAP.



COTISATIONS DE RETRAITE



Cotisations de retraite

Salaire		TPP	RPC	Total
	Supérieur au MSGAP	12,9%	0,0%	12,90%
	Entre MGAP et MSGAP	12,9%	4,0%	16,90%
	Entre EBA et MGAP	11,3%	5,95%	17,25%
	Jusqu'au EBA	11,3%	0,0%	11,30%



ANNÉES DE SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION



Années de service ouvrant droit à pension du TPP

- Chaque année scolaire où vous avez enseigné ou réclamé au moins 175 jours sur les 195 jours d'école est une année de service ouvrant droit à pension.
- Si vous enseignez ou réclamez moins de 175 jours, le nombre de jours enseignés et réclamés est divisé par 195.
 - Un membre qui enseigne 115 jours reçoit un crédit de 0,590 année ($115 \div 195$).
- Les années de service se comptent en années et en jours (tous les jours comptent).
- L'âge se compte en années et en mois



TYPES DE PENSIONS



Types de pensions du TPP

- Pension de retraite
 - Non réduite
 - Réduite
 - Différée
- Pension de survivant
- Pension de personne à charge



Options de retraite du TPP

Early Retirement	Normal Retirement	Deferred Retirement
<ul style="list-style-type: none">• Retraite anticipée.• Peut être non réduite ou réduite.	<ul style="list-style-type: none">• Avant :<ul style="list-style-type: none">• 65 ans; ou• 35 années de service ouvrant droit à pension• Toujours non réduite.	<ul style="list-style-type: none">• Départ à la retraite après la retraite normale.• Toujours non réduite

Remarque : Une pension différée est accordée à un membre lorsque celui-ci quitte la profession d'enseignant en Nouvelle-Écosse et commence à recevoir sa pension dès qu'il a droit à une pension non réduite ou réduite dans le cadre d'une retraite anticipée ou normale.



Retraite anticipée au titre du TPP

Non réduite	Réduite
<ol style="list-style-type: none">1. Avoir au moins 55 ans ET l'âge plus les années de service ouvrant droit à pension est égal à 85;2. Avoir entre 60 et 64 ans ET avoir au moins 10 années de service ouvrant droit à pension.	<ol style="list-style-type: none">1. Avoir au moins 55 ans ET avoir au moins 20 années de service ouvrant droit à pension;2. Avoir au moins 50 ans ET avoir au moins 30 années de service ouvrant droit à pension;3. Avoir au moins 55 ans ET avoir entre 2 et 20 années de service ouvrant droit à pension.



Facteurs de réduction du TPP

55 ans et 20 années de service (Règle des 75)	50 ans et 30 années de service (Règle des 80)	55 ans et 2 à 20 années de service
<ul style="list-style-type: none">• Pension réduite de :<ul style="list-style-type: none">• 0,4 % pour chaque mois entier des 24 premiers mois;• 0,3 % pour chaque mois entier des 36 mois suivants.• Pour les mois où la pension commence à être versée avant d'avoir droit à une pension non réduite.	<ul style="list-style-type: none">• Pension réduite de 5 % (calculée au prorata pour les années partielles) pour chaque année de la plus petite différence entre les chiffres des options suivantes :<ul style="list-style-type: none">• l'âge et 55 ans;• les années de service et 35 années.	<ul style="list-style-type: none">• La pension est calculée comme l'équivalent actuariel de la pension non réduite :<ul style="list-style-type: none">• Payable à 60 ans si 10 à 20 années de service;• Payable à la date normale de retraite si 2 à 10 années de service.



Pension réduite des enseignants

- Lorsqu'un membre prend sa retraite avec une pension réduite :
 1. La pension est calculée sans réduction;
 2. Le facteur de réduction est ensuite appliqué.
- Le facteur de réduction est un pourcentage de la pension non réduite.
- Les réductions sont permanentes.



Réduction du TPP – Règle des 75

Âge	Années complètes de service									
	29	28	27	26	25	24	23	22	21	20
55	4,8%	9,6%	13,2%	16,8%	20,4%	20,4%	20,4%	20,4%	20,4%	20,4%
56		4,8%	9,6%	13,2%	16,8%	16,8%	16,8%	16,8%	16,8%	16,8%
57			4,8%	9,6%	13,2%	13,2%	13,2%	13,2%	13,2%	13,2%
58				4,8%	9,6%	9,6%	9,6%	9,6%	9,6%	9,6%
59					4,8%	4,8%	4,8%	4,8%	4,8%	4,8%

1. Supposons que votre mois de retraite et votre mois de naissance sont les mêmes.
2. Pour chaque mois où votre mois de naissance précède le mois de la retraite :
 - a) Si la réduction ci-dessus est inférieure ou égale à 9,6 %, soustrayez 0,4 %;
 - b) Si la réduction ci-dessus est supérieure ou égale à 13,2 %, soustrayez 0,3 %.



Réduction du TPP – Règle des 75

- 55 ans et 25 années de service – 50 % de la pension avec une réduction de 20,4 %
 - 39,8 % de la pension réelle
- 56 ans et 26 années de service – 52 % de la pension avec une réduction de 13,2 %
 - 45,1 % de la pension réelle
- 57 ans et 27 années de service – 54 % de la pension avec une réduction de 4,8 %
 - 51,4 % de la pension réelle
- 58 ans et 28 années de service – 56 % de la pension sans réduction
 - 56 % de la pension réelle



Option de pension flexible du TPP

- L'option de pension flexible permet de travailler à temps partiel et de bénéficier d'un droit à une pleine pension.
- La durée maximale de participation est de deux (2) années scolaires au cours d'une vie.
- Le droit à pension est égal à celui acquis l'année précédente.
 - Si vous participez deux années consécutives, le droit à pension de la deuxième année est le même que celui de la première année.



Option de pension flexible du TPP

- La période d'emploi réduit peut commencer et se terminer à n'importe quel moment de l'année scolaire.
 - Si l'enseignant ne travaille pas au cours de chaque période de paie, il peut y avoir des répercussions sur son assurance.
 - Il devra probablement payer directement à Johnson Assurance le coût total des régimes d'assurance médicale.



Exigences relatives à l'option de pension flexible du TPP

- Gains de l'année scolaire précédente.
- Avoir travaillé 36 mois avant la période de service réduit.
- Réduire l'affectation à un niveau inférieur à celui de l'année précédente réduit le salaire.
- Enseigner au moins 40 % de l'année scolaire.
- Avoir l'approbation de l'employeur pour réduire l'affectation.



Exigences relatives à l'option de pension flexible du TPP

- Cotisations de pension versées en fonction du salaire qui aurait été gagné en appliquant le même pourcentage que l'année précédente.
- Il faut remplir le formulaire de demande.
 - Partie 1 : remplie par l'enseignant et remise au Service de la paie.
 - Partie 2 : remplie par le Service de la paie, puis envoyée à la Société des services de pension de la Nouvelle-Écosse.



NS Pension Services Corporation
1-800-774-6070 toll free in NS
(902) 424-5070 local
(902) 424-0642 fax
e-mail: info@pension.ns.ca
www.nspension.ns.ca

Office Use Only

Teacher Status Advice (Flexible Pension Options)

Part 1 - To be completed by the Teacher

Personal Data

Name of School Board: _____
Name of Teacher: _____
SIN: _____ Professional #: _____
Mailing Address: _____
(including postal code) _____
E-mail Address: _____
Home Telephone: _____

Conditions (please read & sign)

1. Under the Income Tax Act, a teacher must have worked for 36 months prior to the period of reduced service. Under the pension plan rules, the teacher must have pensionable service in the immediately preceding school year. This year is used as the "base" year to determine the pension accrual for the period of reduced service.
2. Under subsection 4(5) of the Teachers' Pension Plan Regulations, a teacher cannot receive credit for pensionable service in the Teachers' Pension Plan if he or she receives credit for pensionable service for the same period under another registered pension plan, i.e. the teacher cannot receive credit in two different pension plans for the same period of service. This is prohibited by the Income Tax Act.
3. You are not eligible to participate in this program if receiving Salary Continuation benefits.

Date Signature of Teacher

PLEASE SEE PAGE 2

PO Box 271, Halifax NS B3J 2T8
Purdy's Wharf, Tower 2, Suite 700, 1969 Upper Water St., Halifax, NS B3J 3R7

FORM 0026

Page 1 of 2



Réduction du TPP – 55 ans et 2 à 20 années de service

- Ces pensions sont calculées en fonction de l'équivalent actuariel de la pension non réduite, comme une rente.
- Communiquez avec la Société des services de pension de la Nouvelle-Écosse pour obtenir un calcul.



Types de pensions du RPC

- Pension de retraite
 - Retraite anticipée
 - Retraite normale
 - Retraite différée
- Pension de survivant
- Pension d'enfants
- Pension d'invalidité



Pension de retraite du RPC

- L'âge normal de la retraite est de 65 ans.
- On peut prendre sa retraite entre 60 ans et 70 ans, sans arrêter de travailler.



RPC

(indexée annuellement)

	Retraite anticipée	Retraite normale	Retraite différée
Âge	60 à 64 ans	65 ans	65 à 70 ans
Modification	Réduction permanente de 0,6 % pour chaque mois pris avant 65 ans		Augmentation permanente de 0,7 % pour chaque mois pris après 65 ans
Modification maximale	Réduction de 36 %		Augmentation de 42 %
Prestation maximale (2024)	10 480,13 \$	16 375,20 \$	23 252,78 \$



« Point d'équilibre » du RPC

- Lorsque vous envisagez de recevoir la pension du RPC de manière anticipée ou de la reporter :
 - Le « point d'équilibre » est atteint environ 14 ans après le début du versement de la pension du RPC.
 - C'est lorsque le montant total de la pension du RPC versée est équivalent.
 - Par exemple, si vous prenez la pension du RPC à 60 ans et vivez au-delà de 74 ans, vous recevrez une somme totale moins élevée du RPC.



Pension d'invalidité du RPC

- Admissibilité :
 - Avoir d'une invalidité grave et prolongée (empêchant d'occuper n'importe quel emploi de manière régulière);
 - Avoir moins de 65 ans;
 - Satisfaire aux exigences de cotisation du RPC.
- Cette prestation est imposable.



SV

- La pension de la Sécurité de la vieillesse est une prestation mensuelle offerte aux Canadiens de 65 ans et plus qui satisfont aux exigences en matière de résidence et de statut légal au Canada.
- Si vous vivez au Canada, vous devez :
 - être citoyen canadien ou résident autorisé au moment où votre demande est approuvée;
 - avoir résidé au Canada pendant au moins dix (10) ans depuis l'âge de 18 ans.



SV

(indexée trimestriellement)

	Retraite anticipée	Retraite normale	Retraite différée
Âge	Aucune option	65 ans	65 à 70 ans
Modification			Augmentation de 0,6 % pour chaque mois pris après 65 ans
Modification maximale			Augmentation de 36 %
Prestation maximale (juillet 2024)		8 619,96 \$ (jusqu'à 75 ans) 9 481,92 \$ (75 ans et plus)	11 723,15 \$ (jusqu'à 75 ans) 12 895,41 \$ (75 ans et plus)



PENSIONS DE SURVIVANT



Pension de survivant du TPP – Conjoint

Membre décédé en cours d'emploi	Membre décédé alors qu'il recevait une pension
<ul style="list-style-type: none">• 60 % de la pension de retraite non réduite à laquelle le membre aurait eu droit à la date du décès.<ul style="list-style-type: none">• Aucune réduction.	<ul style="list-style-type: none">• 60 % de la pension du membre retraité.
<ul style="list-style-type: none">• 10 % supplémentaires pour chaque enfant de moins de 18 ans jusqu'à ce que l'enfant atteigne la majorité ou l'âge de 25 ans s'il fait des études.<ul style="list-style-type: none">• Maximum de 40 % supplémentaires pour les enfants admissibles. S'il y a plus de 4 enfants, chacun reçoit une part proportionnelle de 40 %.	



Options de la pension de survivant du TPP



Options de la pension de survivant du TPP

- Font partie du processus de demande.
- Doivent être choisies par écrit.
- Sans incidence sur le coût du régime.
 - La pension du membre est réduite sur le plan actuariel pour tenir compte de l'option.
 - Peuvent être vues dans l'outil de prévision des pensions.
- Le conjoint est le conjoint au moment du départ à la retraite.
 - Le deuxième conjoint reçoit 60 % de la pension réduite.

Options de la pension de survivant du TPP

- La pension totale maximale accordée aux survivants est de 100 %.
 - Les pensions des enfants peuvent être réduites.
- Possibilité de révoquer le choix avant le départ à la retraite.
- Si le conjoint décède avant le départ à la retraite, le choix est révoqué.
- Si le membre décède avant de prendre sa retraite, le choix n'est pas révoqué.
- Le choix ne peut pas être révoqué après le départ à la retraite.



Pension de personne à charge du TPP

- Les personnes à charge peuvent être la mère, le père, le frère, la sœur, l'enfant qui ont un handicap mental ou physique et qui sont entièrement dépendants du membre.
 - La dépendance est définie par l'Agence du revenu du Canada.
- S'il n'y a pas de conjoint survivant, ou si le conjoint survivant décède par la suite alors qu'il recevait une pension de survivant, une pension de 60 % peut être versée à une personne à charge pour le reste de sa vie.



Cotisations et intérêts du TPP

- Au moment du décès, s'il n'y a pas de conjoint survivant ou de personnes à charge, le bénéficiaire ou la succession du membre reçoit un remboursement des cotisations de ce dernier en plus des intérêts, moins toute pension versée jusqu'à cette date.



Pension de survivant du RPC

- Versée au survivant d'un cotisant décédé.
- Le cotisant décédé doit avoir rempli la condition de la période minimale d'admissibilité.
- Le survivant doit être considéré comme étant marié ou conjoint de fait (ayant vécu dans une relation conjugale pendant au moins un an).



Prestation de décès du RPC

- Une somme forfaitaire de 2 500 \$.
- S'il y a succession, c'est l'exécuteur testamentaire qui demande la prestation de décès du RPC.
- S'il n'y a pas de succession, le paiement peut être versé à d'autres personnes dans l'ordre suivant :
 - La personne ou l'établissement qui a payé les frais funéraires de la personne décédée ou qui est responsable de les payer;
 - Le conjoint survivant;
 - Le plus proche parent.



Prestation d'enfant du RPC

- Versée aux enfants à charge des cotisants au RPC invalides ou décédés.
- L'enfant doit :
 - avoir moins de 18 ans;
 - être âgé de 18 à 25 ans et fréquenter à temps plein une école ou une université reconnue.
- Deux types de prestations :
 - prestation d'enfant de cotisant invalide;
 - prestation d'enfant survivant pour l'enfant d'un cotisant décédé.
- Un maximum de deux prestations d'enfant peut être versé à un enfant.



CALCUL DE VOTRE PENSION



Calcul de la pension du TPP

- Les pensions sont calculées en fonction du salaire moyen des cinq années les mieux rémunérées.



Salaire moyen (ATC1/ TC6) et MGAP

Année scolaire	Salaire	MGAP
2023-2024	96 004 \$	67 708 \$
2022-2023	90 934 \$	65 892 \$
2021-2022	89 590 \$	63 525 \$
2020-2021	87 827 \$	60 392 \$
2019-2020	86 099 \$	58 158 \$
Moyenne	90 091 \$	63 135 \$

*Le MGAP de l'année scolaire correspond approximativement à 5/12 du MGAP de la première année et à 7/12 du MGAP de la deuxième année.



Calcul du TPP pour le niveau ATC1/ TC6 avec 30 années de service

	Jusqu'à la moyenne du MGAP (63 135,00 \$)	Supérieur à la moyenne du MGAP (26 956,00 \$)	Total
Pension à vie	24 622,65 \$ (63 135,00 \$ × 30 × 1,3%)	16 173,60 \$ (26 956,00 \$ × 30 × 2,0%)	40 796,25 \$
Prestation de raccordement (jusqu'à 65 ans)	13 258,35 \$ (63 135,00 \$ × 30 × 0,7%)		13 258,35 \$
Prestation totale (jusqu'à 65 ans)			54 054,60 \$
Prestation totale (après 65 ans)			40 796,25 \$



Rappel

Prestation	Du début du versement de la prestation jusqu'à 75 ans	75 ans et plus
Prestation maximale du RPC (si son versement a débuté à 60 ans)	10 480,13 \$	10 480,13 \$
Prestation maximale du RPC (si son versement a débuté à 65 ans)	16 375,20 \$	16 375,20 \$
Prestation maximale du RPC (si son versement a débuté à 70 ans)	23 252,78 \$	23 252,78 \$
Pension maximale de la SV (si la personne prend sa retraite à 65 ans)	8 619,96 \$	9 481,92 \$
Pension maximale de la SV (si la personne prend sa retraite à 70 ans)	11 723,15 \$	12 895,41 \$

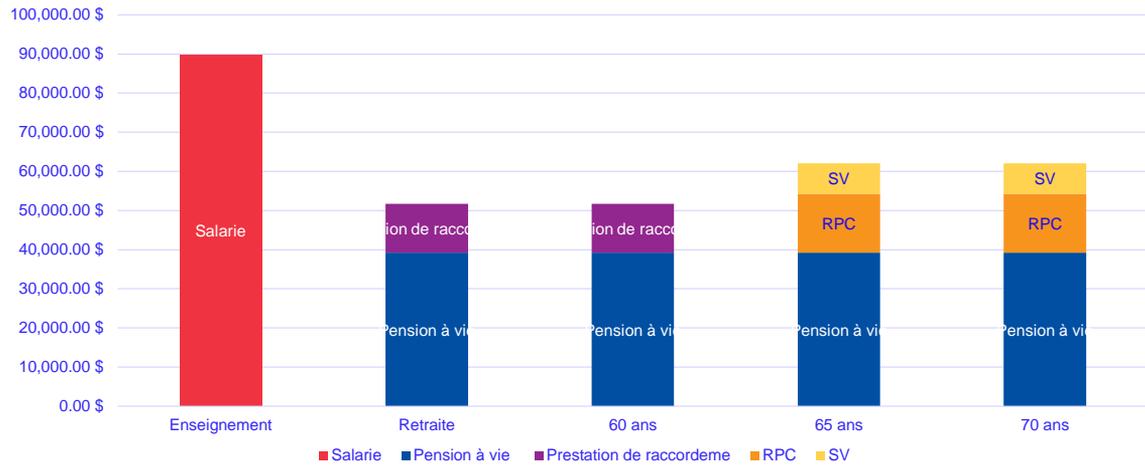


Hypothèses

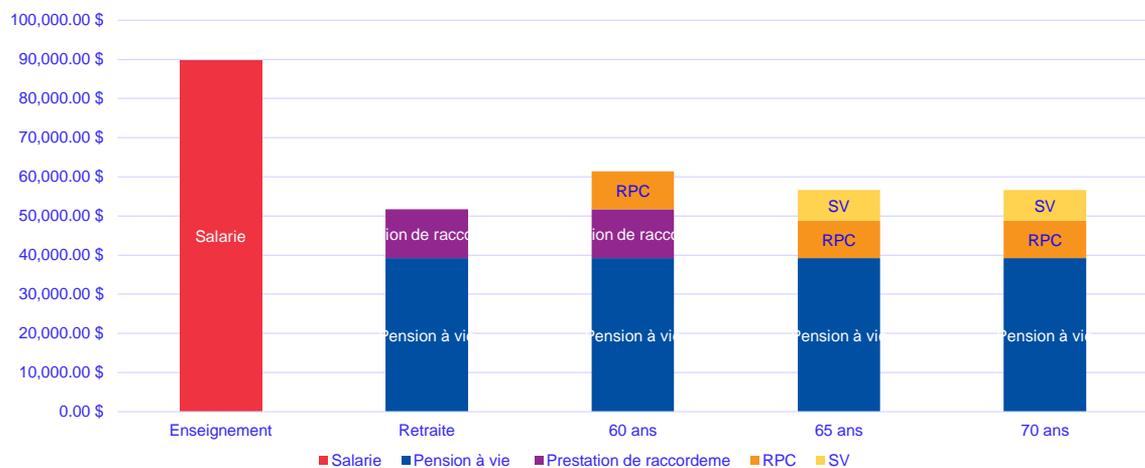
- Salaire de niveau ATC1/ TC6
- 30 années de service ouvrant droit à pension
- Prestation maximale du RPC (irréaliste, car le montant varie selon le membre)
- Pension maximale de la SV (réaliste, si vous avez vécu au Canada pendant 40 ans entre 18 et 65 ans)
- La prestation du RPC est prévue pour 2024 et celle de la SV entre juillet et septembre 2024.
- En dollars de 2024; aucune indexation n'est appliquée.
- Retraite entre 55 et 60 ans.



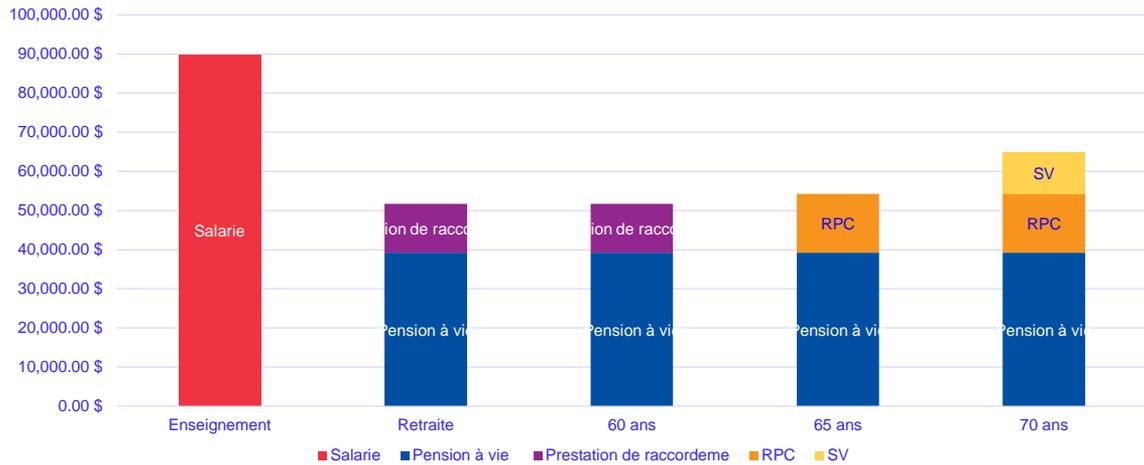
Pension du RPC et de la SV à 65 ans



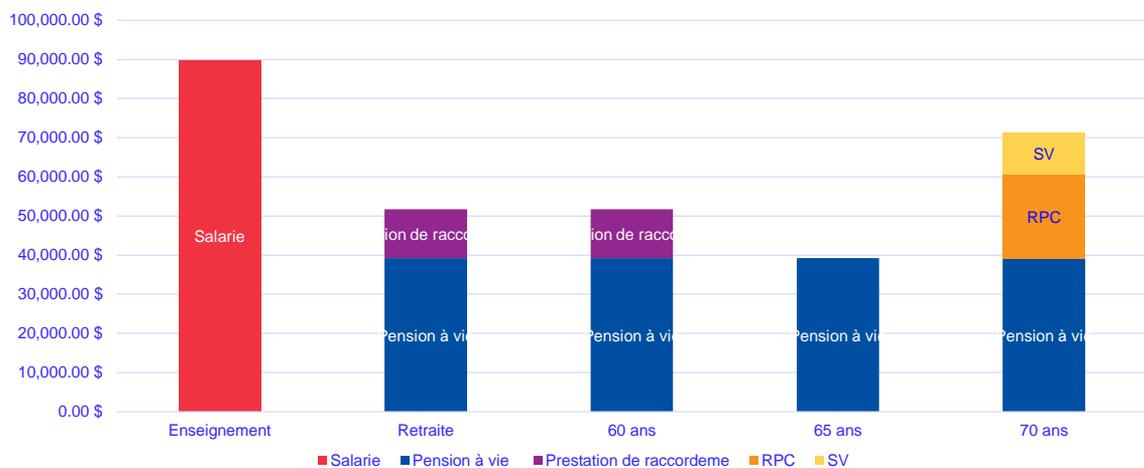
Pension du RPC à 60 ans et de la SV à 65 ans



Pension du RPC à 65 ans et de la SV à 70 ans



Pension du RPC et de la SV à 70 ans



Estimations de la pension du TPP

- Disponibles à l'adresse <https://nstpp.ca>.
- Il vous faut un nom d'utilisateur et un mot de passe.
- Si vous n'avez pas vos identifiants de connexion ou si vous avez besoin d'aide, veuillez appeler la Société des services de pension de la Nouvelle-Écosse au 1-800-774-5070.
- Les membres actifs du régime de retraite peuvent se rendre sur le site Web Mon régime de retraite pour :
 - Consulter leur relevé de pension personnel;
 - Utiliser l'outil de prévision des pensions;
 - Accéder à leurs données personnelles.



The Nova Scotia Teachers' Pension Plan (TPP) is one of the largest public sector pension plans in the Province. The TPP is a registered defined benefit pension plan that offers you a lifetime pension benefit when you retire. Your pension benefit is funded by contributions made by you and your employer, as well as investment income generated by the TPP's investment assets.



Se connecter

Numéro de participant :

Mot de passe :

- ▶ [Mot de passe oublié?](#)
- ▶ [Besoin d'aide?](#)

[Se connecter](#)

Bienvenue sur le site **monrégimederetraite**.

Ce site sécurisé vous donne accès à des renseignements personnalisés concernant votre régime de retraite. Une fois que vous aurez accédé au site en utilisant votre numéro de participant et votre mot de passe, vous pourrez :

- visualiser votre relevé annuel de participation
- utiliser l'outil de projection de la rente
- accéder aux formulaires et documents relatifs au régime

monrégimederetraite contient également de l'information utile sur la planification de la retraite et des outils pour vous aider à planifier dès maintenant.

[Conditions d'utilisation](#) | [Politique de confidentialité](#) | [Accessibilité](#)
© Solutions Mieux-être LifeWorks, 2023

Ma retraite

Voici votre régime de retraite!

Il est essentiel de comprendre comment votre régime de retraite fonctionne.

Lisez la description du régime

[Commencer](#)



Outils



Relevé
personnel



Projection de
la rente

Ma rente



- ▶ [Consulter mon relevé personnel](#)
- ▶ [Utiliser l'outil de projection de la rente](#)
- ▶ [Consulter mon profil de retraite](#)

Mes régimes

Mon régime de retraite

- ▶ [Description du régime](#)
- ▶ [Formulaires](#)

Régimes d'État fédéral

- ▶ [Régime de pensions du Canada](#)
- ▶ [Sécurité de la vieillesse](#)

AIDE



Appellez-nous



Envoyez-nous un courriel

Comment la pension du RPC est-elle déterminée?

- Le montant de votre pension de retraite du RPC est calculé en fonction du :
 - montant des cotisations que vous avez versées;
 - nombre d'années pendant lesquelles vous avez cotisé au moment où vous devenez admissible.
- De plus, pour déterminer votre admissibilité, certaines périodes (généralement les périodes de faible revenu) peuvent être exclues :
 - Clause d'exclusion générale;
 - Clause pour élever des enfants;
 - Périodes de versement de la pension d'invalidité du RPC.



Clause d'exclusion générale du RPC

- 17 % (jusqu'à 8 ans) de vos revenus les plus faibles peuvent être exclus.
- La clause d'exclusion générale est automatique et ne nécessite aucune intervention de votre part.



Clause pour élever des enfants du RPC

- Si vous avez cessé de travailler ou avez gagné un revenu plus faible pour élever vos enfants, vous pouvez être admissible à cette clause.
- Si votre revenu a été nul OU faible parce que vous étiez le principal responsable d'un enfant de moins de 7 ans, vous pouvez invoquer la clause pour élever des enfants.
- La clause pour élever des enfants peut s'appliquer si :
 - Vous avez des enfants nés après le 31 décembre 1958;
 - Votre revenu était faible parce que vous étiez le principal responsable d'un enfant à charge de moins de 7 ans;
 - Vous ou votre époux ou conjoint de fait avez reçu l'allocation familiale ou étiez admissible à l'Allocation canadienne pour enfants.



Estimations de la pension du RPC

- Disponibles sur le site Web de Service Canada.
- Vous devez avoir un compte Mon dossier Service Canada (MDSC).
- Il est possible de se connecter à l'aide des renseignements d'ouverture de session pour vos services bancaires en ligne.
- Vous pouvez utiliser le site Web de MDSC pour :
 - Présenter une demande de pension du RPC ou de la SV;
 - Mettre à jour vos renseignements personnels;
 - Voir vos cotisations au RPC et vos prestations estimées.





Mon dossier Service Canada

Paramètres du compte

Fermer la session

Accueil

Assurance-emploi

Régime de pensions du Canada/Sécurité de la vieillesse

Numéro d'assurance sociale

Mon dossier Service Canada

Bienvenue à Mon dossier Service Canada

Dernière ouverture de session : 09 septembre, 2022

Avis important

L'accès à Mon dossier de l'Agence du revenu du Canada (ARC) à partir de MDSC n'est pas disponible en ce moment. Visitez la [page Web de l'ARC](#) pour consulter vos renseignements d'impôts.

Nos services

Assurance-emploi

Régime de pensions du Canada/Sécurité de la vieillesse

Numéro d'assurance sociale



Paievements

[No Title]

Dans cette section, vous pouvez consulter vos renseignements relatifs aux versements du RPC et de la SV.

Renseignements de paiements

Cotisations

Dans cette section, vous pouvez consulter vos cotisations, vos cotisations ouvrant droit à pension ainsi que l'estimation de vos prestations mensuelles du RPC.

Cotisations au RPC

Estimations de prestations mensuelles du RPC



Prestations de la SV

- La pension de la SV est calculée en fonction du fait que vous avez résidé pendant 40 ans au Canada (après avoir eu 18 ans).
- Si vous avez résidé au Canada pendant au moins 40 ans, dont normalement les 10 années précédant immédiatement l'approbation de la SV, après votre majorité, vous recevez une pleine pension de la SV.
- Si vous ne remplissez pas la condition de 40 ans de résidence au Canada, vous pourriez être admissible à une pension partielle de la SV calculée au 1/40e de la pleine pension de la SV pour chaque année de résidence.



Prestations de la SV

- Si vous ne vivez pas au Canada, vous devez :
 - avoir été citoyen canadien ou résident autorisé du Canada le jour précédent votre départ du Canada;
 - avoir résidé au Canada pendant au moins vingt (20) ans depuis l'âge de 18 ans.
- Peuvent être reportées jusqu'à 60 mois.
 - La prestation mensuelle est majorée de 0,6 % par mois de report.



Prestations de la SV

- Les pensions de la SV sont indexées trimestriellement (janvier, avril, juillet et octobre) en fonction de la variation de l'IPC.
- La pension de la SV est fondée sur le revenu.
 - Si votre revenu net dépasse 90 997,00 \$ (2024), votre pension de la SV diminuera de 0,15 \$ par dollar de revenu excédant ce montant.
 - Si votre revenu net dépasse 148 065,00 \$ (2024), vous ne recevrez pas la pension de la SV.